

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Mission Aménagement - Environnement Nice, le 3 0 SEP. 2006

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A IMPOSER A LA SOCIETE LAFARGE CIMENTS USINE DE CONTES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE CALCAIRE MARNEUX DE PIMIAN

> Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement;
- VU le Règlement Général de l'Industrie extractive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières;
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1989, modifié par un arrêté complémentaire en date du 2 juin 2004, autorisant la Société Lafarge Ciments à exploiter une carrière de calcaire marneux à CONTES.
- Vu l'avis et les propositions du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 mars 2006;
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 29 juin 2006 ;
- CONSIDERANT que certaines prescriptions indiquées dans l'article 4.9 des arrêtés susmentionnés, concernant les pistes et voies de circulation et ne sont plus adaptées à la situation actuelle de la carrière et à sa phase d'exploitation et doivent donc être modifiées dans le respect du Règlement Général des Industries Extractives et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE:

Article 1:

La société Lafarge Ciments , usine de Contes, dont le siège social est situé boulevard Loucheur B.P 302 92214 Saint Cloud Cedex, est tenue de respecter les dispositions indiquées dans les articles suivants pour son activité d'exploitation de la carrière de calcaire marneux de PIMIAN sur la commune de Contes dans les Alpes-Maritimes.

Article 2:

Les prescriptions de l'article 4.9 de l'arrêté du 27 octobre 1989 modifié par l'arrêté complémentaire en date du 2 juin 2004, sont remplacées par :

Les terrains, dans l'attente d'être exploités, recevront une couverture végétale provisoire à pousse rapide et toutes dispositions seront prises pour éviter les incendies. Des moyens de lutte immédiate contre l'incendie seront entretenus à l'usine.

Les pistes reliant les plates-formes de niveaux différents disposeront d'une largeur minimale de 20 m, permettant le croisement de face et en toute sécurité des engins de chargement et de terrassement. La pente maximale de ces pistes sera strictement inférieure à 20%.

Article 3:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de CONTES et pourra être consultée. La mairie de Contes procèdera à son affichage et une publication en sera faite par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4:

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les conditions fixées par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 5:

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes
- Le Maire de CONTES
- Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié al que des actes administratifs. ecrétaire Général

DACI-B 2400

Benoît B